

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2023\_0069****APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS DE  
REPRÉSENTATION DU CONCERT DE MISTER LUCKY ENTRE  
L'ASSOCIATION PRUNE 85 ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par L' Association PRUNE 85 pour une représentation du spectacle MISTER LUCKY qui aura lieu le Mercredi 21 juin à 16 h00 dans le Jardin des Plantes 42800 Rive de Gier.

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec L' Association Prune85 La Julanière 420 chemin de la Fond 69510 RONTALON, pour un montant net de 620€ TTC (Six Cent Vingt Euros).

**Article 2** : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

**Article 3** : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

**Article 4** : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

**Article 5** : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.